

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le  
21/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex LOGIDIS C.M.)**

Chemin des Cinquante Arpents  
ZAC des Grands Bois  
91180 Saint-Germain-lès-Arpajon

Code AIOT : 0006511864

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex LOGIDIS C.M.) implanté Chemin des Cinquante Arpents ZAC des Grands Bois 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex LOGIDIS C.M.)
- Chemin des Cinquante Arpents ZAC des Grands Bois 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon
- Code AIOT : 0006511864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à Saint-Germain-lès-Arpajon exploite un entrepôt d'une surface de stockage d'environ 43 000m<sup>2</sup> divisé en 8 cellules. Il est localisé dans la zone industrielle de la commune.

L'une des cellules, la cellule 4, est dédiée au stockage des produits dits dangereux (liquides inflammables, aérosols, eau de javel, lessiviels, alcools de bouche...)

Par courrier du 29 novembre 2018, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a transmis un porter-à-connaissance relatif :

- au stockage d'alcool de bouches au seuil de déclaration dans la cellule 4 (rubrique 4755),
- à l'augmentation de stockage au titre de la rubrique 4511 sans changement de seuil (20 t à 80 t),
- à la création d'une zone d'attente au niveau des quais pour 5 tonnes de pétrole lampant, cette quantité venant s'ajouter aux 75 t stockées dans l'entrepôt (rubrique 4734-2).

Ce dossier de porter à connaissance a abouti à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 12 février 2019.

L'inspection du 17 février 2023 porte principalement sur le respect de cet arrêté préfectoral.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 3  | Foudre                                  | Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 5                 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 4  | Moyens d'intervention en cas d'accident | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13    | /  | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 8  | Désenfumage                             | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.5 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 9  | Moyens d'intervention                   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13    | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|--|--|-------------------|
| 1  | Classement 1510          | Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 1              | /  | Sans objet        |
| 2  | Stockages                | Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 4              | /  | Sans objet        |
| 5  | Vérification électrique  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15 | /  | Sans objet        |
| 6  | Exercice incendie        | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13 | /  | Sans objet        |
| 7  | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 23 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 10 | Etat des stocks   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la viste, l'inspection a constaté que l'exploitant a une connaissance fine des stocks présents dans son établissement. Le site est globalement bien tenu. Pour autant, l'inspection a constaté la présence de palettes devant un poteau incendie rendant fragile la protection incendie à cet endroit. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant afin de respecter le point 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en rendant le poteau incendie n°531 accessible en tout temps.

Enfin, l'exploitant portera une attention particulière au suivi de ces contrôles réglementaires (foudre, sprinklage, etc.)

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement 1510

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le site est classé sous les rubriques ICPE suivantes :<br><br>- 1510-1 : volume de l'entrepôt 518 069 m <sup>3</sup> ( L'entrepôt est constitué de 8 cellules de stockage avec une hauteur de faîtage 12,2 m) / Quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée 66 000 Tonnes (E)<br>- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs / 500 kW (D)<br>- 2910-A-2 : Combustion 2 chaudières gaz 1160 kW / 2 motopompes sprinklage 222 kW / 2 motopompes poteaux incendie 109 kW / Puissance thermique totale 2,982 MW ( DC)<br>- 4320-2 : Aérosols / Quantité totale 16 tonnes 4320-2 (D)<br>- 4734-2 : produits pétroliers / Stockage de 75 t de pétrole lampant / Stockage tampon de pétrole lampant dans la zone de quai 5t / 2 cuves aériennes de gasoil sprinklage (500 l, 2 x 150 l) / 2 cuves aériennes gasoil de 128 l poteaux incendie / Total 80,95 t (DC)<br>- 4755-2-b : Alcools de bouche / 211 m <sup>3</sup> (DC)  |
| <b>Constats :</b> L'installation est soumise aux AP suivants :<br>Arrêté préfectoral n°2006.PREF.DC13/BE0236 du 17 novembre 2006<br>Arrêté préfectoral n°2010.PREF.DC12/BE0106 du 17 juin 2010<br><br>En novembre 2018, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications dans la cellule produits dangereux et aux modalités de passage à quai des pétroles lampants. Ce PAC a donné lieu à l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 12 février 2019.<br>L'objet de l'inspection porte sur le récolement de ce nouvel AP.<br><br>Le 22/12/22, l'exploitant a transmis un courrier de bénéfice d'antériorité vis-à-vis des modifications apportées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le classement de l'établissement est 1510 à Enregistrement.<br><br>Au vu des éléments transmis lors de la visite, l'inspection acte le classement de l'installation sous la rubrique 1510-2 sous le régime de l'enregistrement avec bénéfice d'antériorité.<br>Les autres rubriques de la nomenclature des installations classées restent applicables selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 12 février 2019. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Stockages

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage alcools de bouche et lampants  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le stockage tampon de pétrole lampant réalisé au niveau des zones de quais respecte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- les produits ne peuvent être stockés plus de 48h dans la zone de stockage tampon (5 t max)</li><li>- une distance de 2 mètres est maintenue libre est conservée autour de ce stockage tampon</li><li>- la zone de stockage tampon est délimité par un marquage au sol</li><li>- le stockage tampon est doté d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre I du Titre 3 du présent arrêté</li><li>- ce stockage est compatible avec les moyens d'intervention définis à l'article 7.1 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté. Des absorbants adaptés sont notamment placés à proximité de ce stockage tampon.</li></ul><br>Le stockage d'alcools de bouche réalisé dans la cellule 4 est compatible avec les moyens d'intervention définis à l'article 7.1 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant déclare qu'à ce jour, la quantité de pétrole lampant présente dans l'entrepôt est très faible par rapport aux volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral. Cette quantité atteint rarement les 40 t autorisées.<br><br>Lors de la visite, l'inspection constate que la zone tampon, dans la cellule 4, permettant le stockage du pétrole lampant est clairement délimitée avec un marquage au sol. La distance de 2 mètres est respectée grâce à la présence de barrières autour de cette zone. Le jour de la visite, aucun bidon de pétrole lampant n'était présent dans cette zone tampon. Deux rétentions sont présentes dans cette zone.<br><br>L'exploitant indique que les bidons ne peuvent pas rester plus de 48 h dans cette zone. En effet, lorsque cette zone est remplie, la réception d'autres bidons est impossible. Les bidons réceptionnés partent le jour même (sauf le week-end). Dans le cas contraire, ils repartent en stock dans l'entrepôt si la place est disponible ou dans un autre entrepôt.<br><br>Des absorbants sont présents et disponibles dans la zone tampon. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 3 : Foudre**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  |
| <b>Constats :</b> Par mail en date du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport annuel de vérification visuelle des protections contre la foudre réalisé par DEKRA ( n°129254262) en date du 3/12/2021.<br><br>Le rapport fait état de 2 observations :<br>- fixation conducteur toiture côté auvent à remplacer<br>- au niveau de la cuve gazole : serrage insuffisant de la connexion.<br>Il est indiqué que l'installation de protection contre la foudre présente quelques dégradations mais qui ne nécessitent pas de correction immédiate.<br><br>L'exploitant indique qu'aucun contrôle n'a été réalisé en 2022. En effet, le contrat de vérification est établi au niveau national. Aussi, le bureau de contrôle actuel ne souhaite pas renouveler son contrat avec l'exploitant. L'exploitant établit un nouveau contrat avec un autre bureau de contrôle.<br>L'exploitant est tenu de réaliser sa vérification du système de protection contre la foudre avant la fin du 1er trimestre. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<br>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;<br>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.<br><br>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.<br><br>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;<br>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont |

utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats** : Par mail en date du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Vérification des extincteurs réalisée par la société CHUBB le 28 avril 2022.

Le rapport indique des défaillances sur quelques extincteurs. Des corrections ont été effectuées le jour même de la vérification. L'ensemble du parc des extincteurs est conforme.

- Vérification du SSI réalisée par la société FINSECUR le 24 juin 2022

Le rapport fait état de batteries à remplacer. Les actions correctives ont été mises en place le 10 août 2022 par cette même société. Le SSI est qualifié "en bon état fonctionnel".

- Vérification des RIA réalisée par la société CHUBB le 7 octobre 2022

La synthèse de la vérification conclut à un "bon état"

- Vérification des poteaux incendie réalisée par la société AIRESS le 8 novembre 2022.

Seuls des essais individuels ont été effectués sur les 9 poteaux incendie présents sur le site. Les tests ont conclu à un fonctionnement correct des poteaux incendie.

Les groupes motopompes diesel (GMPD) relatifs au fonctionnement des poteaux incendie ont également fait l'objet d'une vérification par la société AIRESS le 27 décembre 2022. Les observations suivantes ont été relevées :

GMPD PI1

Moteur de ventelle haute HS (BELIMO LF230 )

Prévoir remplacement de l'évacuation des tresses en PVC32

GMPD PI2

moteur de ventelle haute HS (BELIMO LF230)

- Vérification du système sprinklage

La vérification des 2 GMPD a été réalisée par la société AIRESS le 26 décembre 2022.

Les observations suivantes ont été relevées :

GMPD B1 Source A

capteur de pression de démarrage d'étalonné prévoir le remplacement (devis en cours)

bruit de fonctionnement de la pompe jockey

vanne sur canne d'essai après le débitmètre fuit

Mano de bouteille de démarrage de la pompe jockey à remplacer

GMPD B2 source A

Préchauffage à remplacer et prévoir l'installation d'un tuyau de dégazage vers l'échangeur

capteur de pression de démarrage d'étalonné prévoir le remplacement (devis en cours)

fuite sur la canne d'essai (après la deuxième vanne trou aiguille)

Le jour de la visite, l'exploitant indique que son budget, au niveau national, n'est ouvert qu'à partir du mois de février de chaque année. Aussi, les levées de non conformités n'ont pas encore été réalisées sur l'ensemble des GMPD (sprinklage et poteaux incendie). Pour autant, les commandes ont été passées en décembre 2022 et sont en cours de validation.

L'exploitant déclare qu'un contrôle trimestriel a été réalisé ce 17 février 2023 par la société AIRESS bien que les non conformités relevées lors du précédent contrôle n'aient pas été levées.

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justifiant du bon fonctionnement de ces GMPD dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Vérification électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification électrique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

**Constats :** Par mail en date du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le rapport de vérification électrique annuelle réalisée par le bureau d'études DEKRA le 20 juillet 2022. (n°112374842201R001)

Ce rapport indique 22 observations dont 6 observations qualifiées U1 (nécessitant une action immédiate).

L'exploitant a également transmis le rapport de levée de l'ensemble des observations réalisée en août 2022.

- Le certificat Q18 émis par le bureau d'études DEKRA le 18 juillet 2022.

Le Q18 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. A noter que ce certificat stipule que la vérification a été partielle. Le poste HT, les locaux CHSCT, SNEC et Union syndicale n'ont pas été vérifiés.

L'exploitant déclare qu'il ne possède pas les clés des locaux CHSCT, SNEC et Union syndicale. Concernant le poste HT, l'exploitant n'a pas été en mesure de trouver les clés pour ouvrir ce poste HT.

Il déclare qu'un nouveau contrôle est programmé avant la fin du 1er semestre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Exercice incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant présente le compte rendu de l'exercice POI en date du 16 novembre 2021. Cet exercice a été élaboré par le bureau d'études VERITAS.<br><br>Le scénario étudié était : <ul style="list-style-type: none"><li>- Départ de feu dans la cellule 4, zone aérosols dans l'allée 70</li><li>- Dégagement de fumées</li><li>- Le feu se propage rapidement et n'est plus maîtrisable</li><li>- Incendie généralisé dans la cellule</li><li>- Incendie non maîtrisé et qui menace de s'étendre aux autres cellules - fumées denses.</li></ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 7 : Plan de défense incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 23   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PDI  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.<br><br>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li></ul> |

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter

**Constats :** L'installation possède un POI. L'exploitant déclare que le plan de défense incendie est en cours d'élaboration et qu'il s'inspirera de son POI déjà en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 8 : Désenfumage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.<br><br>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.<br><br>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.<br><br>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. |
| <b>Constats :</b> Par mail en date du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis la vérification du désenfumage réalisée le 21 juillet 2022 par la société SIA.<br>3 anomalies sont relevées dans le rapport qui ont été rectifiées le 28 novembre 2022 par cette même société.<br><br>Il transmet également le rapport de vérification du compartimentage (portes coupe feu) réalisé par la société SIA le 21 juillet 2022. De nombreuses anomalies sont relevées rendant non fonctionnelles certaines portes coupe-feu.<br><br>Suite à l'inspection, l'exploitant transmet par mail en date du 17 février 2023, un devis rédigé par la société SIA en date du 29 juillet 2022 pour la levée de l'ensemble des non conformités relevées lors du contrôle en date du 21 juillet 2022.<br><br>Ce devis est à ce jour en cours de validation. L'exploitant est tenu de lever les non conformités sur les portes coupe-feu relevées lors du contrôle du 21 juillet 2022 sous un délai de 2 mois.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

#### N° 9 : Moyens d'intervention

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)  |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un stock de palettes présent devant le poteaux incendie n°531.<br><br>Ce stockage de palette rend ce poteau inaccessible par le service d'intervention et de secours en cas d'incendie. De plus, en cas d'incendie dans ce stockage, le poteau n'est plus opérationnel.<br><br>L'exploitant est tenu de rendre le poteau incendie n°531 accessible à tout moment sous un délai d'1 mois. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

#### N° 10 : Etat des stocks

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.   |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant présente son application de gestion des stocks.<br>L'exploitant démontre qu'il connaît à l'instant T l'état de ses stocks et où se trouvent un produit. Cet état des stocks est disponible à tout moment.<br><br>L'exploitant explique qu'en cas d'une livraison qui ferait dépasser les quantités stockées, cette dernière ne sera pas réceptionnée, le logiciel émettant une alerte.<br><br>La gestion de l'état des stocks est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.<br><br>A noter, qu'il existe une incohérence dans le stockage des produits lampants. Le stockage doit être limité à 75 T dans l'entrepôt et à 5 T dans la zone de stockage. Un nouveau paramétrage du logiciel devra être effectué. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |